



Distr.
LIMITEE

T/L.584/Rev.2
7 juillet 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Seizième session
Point 7 de l'ordre du jour

MANDAT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS
TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DU TOGO SOUS
ADMINISTRATION FRANCAISE (1955)

Salvador. Projet de résolution (texte remanié)

Le Conseil de tutelle,

Rappelant sa résolution 1084 (XV), du 14 mars 1955, par laquelle il a décidé, conformément à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies et pour répondre à la demande qui lui était faite dans la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1954, d'envoyer dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française une mission composée de personnes proposées par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde et la Syrie, et a chargé cette mission de s'acquitter des fonctions prévues aux paragraphes 2 et 3 de ladite résolution,

Ayant décidé que la Mission de visite serait composée de M. S.K. Banerji (Inde), président, [M. John Mill McMillan (Australie)], M. Salah Eddine Tarazi (Syrie) et M. Robert R. Robbins (Etats-Unis d'Amérique), assistés de membres du Secrétariat ainsi que des membres de l'administration locale que pourrait désigner celle-ci,

Ayant décidé que la Mission de visite partirait le 7 août 1955, qu'elle visiterait le Togo sous administration britannique puis le Togo sous administration française, et que la visite durerait environ huit semaines,

1. Invite la Mission de visite à enquêter et à faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises, dans les deux Territoires sous tutelle mentionnés ci-dessus, pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b) de l'Article 76 de la Charte, en tenant compte des dispositions de la résolution 321 (IV), adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1949;

2. Attire l'attention de la Mission de visite sur les dispositions de la résolution 858 (IX) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1954 au sujet de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, et en particulier sur le paragraphe 4 du dispositif de ladite résolution;

3. Appelle l'attention de la Mission de visite sur les dispositions de la résolution 853 (IX) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1954 au sujet de la participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle, et en particulier sur le paragraphe 1 et l'alinéa c) du paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution;

4. Invite la Mission de visite à étudier, en s'inspirant le cas échéant des débats du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale et des résolutions adoptées par ces organes, les questions évoquées à propos des rapports annuels sur l'administration des deux Territoires en question, dans les pétitions reçues par le Conseil de tutelle au sujet de ces Territoires, dans les rapports des missions périodiques de visite qui se sont rendues précédemment dans ces Territoires, et dans les observations faites au sujet de ces rapports par les Autorités administrantes;

5. Invite la Mission de visite à recevoir des pétitions, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre en vertu du règlement intérieur, et à enquêter sur place, après avoir consulté le représentant local de l'Autorité administrante intéressée, sur celles des pétitions reçues qui appellent, à son avis, une enquête spéciale;

6. Invite la Mission de visite à examiner, en consultant les Autorités administrantes, les mesures prises ou à prendre en vue de renseigner sur l'Organisation des Nations Unies la population des Territoires sous tutelle, conformément à la résolution 36 (III), adoptée par le Conseil de tutelle le 8 juillet 1948, et à la résolution 754 (VIII), adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1953, et à s'acquitter des tâches énoncées dans la résolution 311 (VIII), adoptée par le Conseil de tutelle le 7 février 1951 au sujet de la même question;

7. Prie la Mission de visite d'adresser au Conseil, au plus tard le 1er novembre 1955, un rapport spécial sur les questions que l'a chargée d'étudier la résolution 1084 (XV) du Conseil de tutelle;

8. Prie en outre la Mission de visite d'adresser au Conseil, le plus tôt possible, un rapport sur chacun des Territoires sous tutelle visités, rapport où elle consignera ses constatations, accompagnées des observations, conclusions et recommandations qu'elle pourrait juger bon de présenter.
